

RÈGLEMENT

modifiant celui du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation du 11 octobre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation est modifié comme il suit :

Art. 7 Examens théoriques

¹ Les émoluments pour les examens théoriques sont :

- a. Examen collectif : CHF 40.00
- b. Examen individuel : CHF 190.00
- c. Examen complémentaire pour les catégories C et D : CHF 50.00

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Examen théorique pour les catégories M, G, F, A, B, A1, B1 : CHF 40.00.
- b. Examen théorique complémentaire pour les catégories C1, D1, TPP : CHF 40.00
- c. Examen théorique complémentaire pour les catégories C, D : CHF 50.00.

d. Examen complémentaire OACP pour les catégories 95C et 95D : CHF 60.00

e. Examen bateaux : CHF 50.00

d. Examen complémentaire OACP (catégories 95C et 95D) : CHF 50.00.

e. Examen de théorie en ligne OACP (catégories 95C et 95D) : CHF 40.00.

f. Examen bateaux : CHF 50.00

g. Examen individuel : CHF 190.00

Art. 32 Sociétés de location, entreprise de louage de bateaux

¹ Le service peut accorder des conditions particulières aux sociétés de location dont l'effectif du parc est supérieur à 30 véhicules.

² L'émolument pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de louage de bateaux est de : CHF 100.00

Art. 32 Entreprise de louage de bateaux

¹ Supprimé.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.